



AÉROCLUB JEAN PIQUENOT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2023

SOMMAIRE

Titre 1 - Dispositions Générales	3
Article 1.1 - Application	3
Article 1.2 - Esprit associatif	3
Titre 2 - Responsabilités Générales de l'Association et de ses Membres.....	4
Article 2.1 - Obligations générales de l'Association	4
Article 2.2 - Assurances	5
Article 2.3 - Responsabilités des Membres	5
Article 2.4 - Pouvoirs spécifiques du Président	7
Article 2.5 - Les Instructeurs.....	7
Article 2.6 - Le Responsable Technique.....	8
Article 2.7 - Le Secrétaire	8
Article 2.8 - Le Trésorier	8
Article 2.9 - Le Correspondant Prévention Sécurité (CPS).....	9
Titre 3 - Adhésion - Démission - Exclusion - Cotisations	9
Article 3.1 - Conditions d'adhésion	9
Article 3.2 - Qualité de Membre.....	10
Article 3.3 - Sommes dues par les Membres	10
Article 3.4 - Défraiements	11
Titre 4 - Conseil de Discipline et Sanctions	11
Article 4.1 - Modalités complémentaires à celles prévues aux statuts de la procédure disciplinaire devant le Conseil de Discipline :	11
Article 4.2 - Modalités complémentaires à celles prévues aux statuts de la procédure disciplinaire devant le Conseil de Direction (en cas de recours) :	12
Titre 5 - Obligations Particulières des Pilotes	12
Article 5.1 - Conditions de Pilotage	12
Article 5.2 - Utilisation des aéronefs de l'Aéroclub	13
Article 5.3 - Avant le vol	14
Article 5.4 - Au retour de vol	14
Article 5.5 - Compte Pilote	15
Article 5.6 - Vols à frais partagés.....	15
Article 5.7 - Vols avec passagers.....	16
Article 5.8 - Co-avionnage	16
Titre 6 - Conditions d'apprentissage des pilotes stagiaires	17
Article 6.1 - Fonctionnement.....	17
Titre 7 - Réservations.....	18
Article 7.1 - Réservation des aéronefs.....	18
Article 7.2 - Retard au départ	18
Article 7.3 - Disponibilité des aéronefs.....	18
Article 7.4 - Temps de vol	18
Article 7.5 - Voyages.....	19
Titre 8 - Sécurité Parking et Infrastructures de l'Aéroclub	20
Article 8.1 - Règles	20
Titre 9 - Convoyage des aéronefs, Vols d'Essai et Essais Mécaniques.....	20
Article 9.1 - Règles	20
Titre 10 - Démarchage Commercial	21
Titre 11 - Annexe	22

Titre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Aéroclub Jean PIQUENOT, Association régie sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, met à la disposition de ses membres, plusieurs aéronefs, avec pour objectif le partage de la passion aéronautique, la formation au brevet de pilote privé et le sport aérien.

Article 1.1 - Application

1.1.1 - Le présent Règlement Intérieur, établi par le Conseil de Direction de l'Aéroclub, est applicable, au même titre que les Statuts, à tous les membres de l'Association et leur est opposable, dès l'instant où ils ont été informés avoir été agréés en cette qualité.

1.1.2 - Le Règlement Intérieur pourra être modifié, précisé ou complété dans les domaines réglementaire, du fonctionnement courant et de la sécurité, par décision du Conseil de Direction.

Ces modifications sont adoptées par le Conseil de Direction et exécutoires.

Dans les autres domaines, ces modifications relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

1.1.3 - Il appartient à chaque membre de prendre connaissance du contenu du Règlement Intérieur.

1.1.4 - Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance du Règlement Intérieur à quelque fin ou titre que ce soit.

1.1.5 - Le Règlement Intérieur est à disposition dans les locaux de l'Association et sur demande auprès du Secrétaire.

1.1.6 - Un exemplaire physique ou numérique est remis par voie électronique à chaque nouveau membre lors de son inscription à l'Association ou à tous les membres dès qu'une nouvelle version est établie.

1.1.7 - Un formulaire d'engagement, situé en fin du Règlement Intérieur devra être retourné « accepté » avant tout premier vol de l'année d'inscription.

Article 1.2 - Esprit associatif

1.2.1 - L'Aéroclub est une Association de bonnes volontés.

1.2.2 - Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente, les valeurs de l'aéronautique et plus généralement de celles du sport.

1.2.3 - Le fonctionnement de l'Aéroclub est l'affaire de tous, aussi, les membres présents sur l'aérodrome doivent contribuer :

- à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres,
- au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en œuvre, la rentrée et le nettoyage des aéronefs,
- au respect des équipements, des règles élémentaires d'hygiène et de propreté des aéronefs, des locaux et des abords,
- au respect des créneaux horaires de réservation,
- à la rentrée des aéronefs dans les hangars en fin de journée ou après le dernier vol réservé,
- à l'avitaillement en carburant au retour de vol pour garantir au minimum 2 heures d'autonomie au pilote suivant.

1.2.4 - L'activité étant basée sur le bénévolat, l'Aéroclub demande à ses membres de donner un peu de leur temps pour des petits travaux, entretien des locaux, nettoyage des aéronefs ou toute autre contribution par leur présence à l'Aéroclub.

1.2.5 - En outre, conformément à l'esprit et aux buts de l'Association, ayant pour dessein d'alléger le coût du fonctionnement de l'Aéroclub et celui de la maintenance du matériel, le Président ou le Conseil de Direction pourra solliciter les membres pour participer à des rassemblements et autres manifestations.

1.2.6 - Tout membre de l'Aéroclub, volontaire, pourra se voir confier un dossier concernant un projet de l'Aéroclub. S'il n'est pas membre du Conseil de Direction, il sera invité à participer aux réunions de celui-ci, à titre consultatif, si le dossier dont il a la charge est à l'ordre du jour et pour la partie correspondante de la séance. De sa propre initiative, il pourra également suggérer au Président de porter son dossier à l'ordre du jour.

1.2.7 - Enfin, tout membre de l'Aéroclub peut présenter un projet de son propre chef. Celui-ci sera documenté et présenté par ce membre auprès du Conseil de Direction qui statuera sur la suite à donner, notamment le cas échéant, sur la mise en place d'un groupe de travail dédié si le projet est accepté.

Titre 2 - RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

Article 2.1 - Obligations générales de l'Association

2.1.1 - Les obligations de l'Association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent Règlement Intérieur comme étant de simples obligations de moyens et de diligence et non des obligations de résultats.

2.1.2 - Dès lors, la responsabilité de l'Association ou de ses dirigeants, ou préposés, ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où il serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

2.1.3 - Les informations recueillies lors de l'adhésion d'un nouveau membre font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat et à la trésorerie de l'Association. En application de la loi du 6 janvier 1978, tout membre bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il suffit qu'il s'adresse au Président.

Article 2.2 - Assurances

2.2.1 - L'Association souscrit diverses polices d'assurances et en particulier des polices « responsabilité civile aéronefs » et « dommages matériels » pour chacun des aéronefs qu'elle exploite.

2.2.2 - Il appartient aux membres de l'Association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire pour garantir leur responsabilité ou encore afin que soit réparé le dommage supporté par eux-mêmes.

2.2.3 - Les documents d'assurances de l'Aéroclub sont disponibles sur simple demande auprès du Bureau de l'Association, il est ainsi possible pour chaque membre de connaître la portée et les limites des polices souscrites par l'Aéroclub.

2.2.4 - Les membres de l'Association, par le seul fait de leur adhésion à l'Aéroclub, renoncent à invoquer à l'encontre de l'Association, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, un grief concernant une quelconque absence ou insuffisance d'assurance ou encore une exclusion ou une limite de garantie.

Article 2.3 - Responsabilités des Membres

2.3.1 - L'adhésion à l'Association entraîne de plein droit l'obligation de respecter ses Statuts et son Règlement Intérieur.

2.3.2 - Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux en « bon père de famille » et de ménager les équipements, et notamment les aéronefs, à sa disposition.

2.3.3 - La réglementation en vigueur et les limites d'utilisation des aéronefs doivent être impérativement respectées.

2.3.4 - Dès lors, les membres de l'Association sont responsables, dans le cadre de leurs rapports avec cette dernière, des conséquences d'une faute ou d'une négligence avérées. En cas d'incident ou d'accident matériel la faute ou la négligence est appréciée par le Conseil de Discipline, et, en cas de recours du membre sanctionné, par le Conseil de Direction, lesquels déterminent la responsabilité du commandant de bord.

Si celle-ci est engagée, et selon la décision du Conseil de Discipline, ou, en cas de recours, du Conseil de Direction, le membre concerné devra s'acquitter de tout ou partie des dépenses liées à la remise en état des biens concernés (aéronefs ou autres) ainsi qu'à tous les honoraires et frais engagés par l'Association à raison de l'incident ou de l'accident, sur production d'un relevé accompagné des justificatifs correspondants.

2.3.5 - En tout état de cause, les membres de l'Association seront tenus à la réparation de la totalité du dommage causé dans les cas suivants :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle, grave ou frauduleuse,
- dommage résultant d'un décollage, d'un atterrissage ou d'un amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait pas ouvert à la circulation aérienne publique ou qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, mais sauf cas de force majeure,
- dommage résultant de toute utilisation d'un aéronef en dehors des qualifications du pilote et /ou en dehors des capacités de l'aéronef, qu'elles soient instrumentales, aérodynamiques, ou afférentes aux capacités d'emport,
- dommage résultant du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- dommage subi lors d'un vol pour un pilote qui partirait sans écouter l'avis d'un instructeur lui déconseillant de partir au vu notamment des conditions météorologiques,
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'aéronef sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues,
- dommage subi sous défaut d'assurance personnelle (assurance FFA à minima).

2.3.6 - Tout pilote qui n'aura pas respecté les consignes de piste et/ou la réglementation de la circulation aérienne fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

2.3.7 - Dans les cas d'une interruption provisoire ou définitive de l'activité de l'Association ou encore de suspension ou de radiation du membre dans le cadre fixé par les Statuts et le Règlement Intérieur, celui-ci renonce expressément à solliciter l'indemnisation de tout préjudice de quelque nature que ce soit.

Article 2.4 - Pouvoirs spécifiques du Président

2.4.1 - Le Président, après s'être entretenu avec le Responsable Pédagogique ou un instructeur peut, dans le cadre de ses pouvoirs, interdire, pour des raisons techniques et aéronautiques (capacités et aptitude du pilote ou risques en matière de sécurité) qui devront être motivées, à tout membre pilote, l'utilisation des aéronefs de l'Aéroclub ou encore à la limiter.

Le Président pourra notamment dans ce cadre, après consultation du Responsable Pédagogique, subordonner la reprise par le membre concerné des vols, au suivi de leçons pratiques et/ou théoriques, pour une remise à niveau de ses compétences.

2.4.2 - Cependant les pouvoirs qui sont conférés au Président n'ont pas pour effet de l'obliger à apprécier l'opportunité des vols effectués par les membres pilotes, ni leurs capacités.

2.4.3 - Les membres pilotes demeurent, conformément aux dispositions du Code de l'Aviation Civile, seuls maîtres de leurs décisions de prendre, ou non, l'air et devenant, dès le moment où ils prennent possession d'un aéronef, seuls gardiens de celui-ci, et, partant, responsables, conformément à la législation en vigueur, des dommages éventuellement causés aux passagers, aux tiers, et aux biens, en compris notamment les infrastructures au sol et aux aéronefs.

Article 2.5 - Les Instructeurs

2.5.1 - Les instructeurs de l'Association sont bénévoles.

2.5.2 - Sur délégation du Président de l'Aéroclub, les instructeurs sont habilités à vérifier qu'un pilote satisfait aux exigences de la réglementation en vigueur. Ils pourront exiger un contrôle de l'aptitude au vol pour tout pilote dont le comportement leur laisse à penser qu'il peut affecter la sécurité des personnes et des biens.

2.5.3 - Les instructeurs ont en charge le suivi de la formation et l'entraînement des pilotes. Ils peuvent fixer des consignes d'utilisation des aéronefs. Ils rendent compte au Président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

2.5.4 - Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs. Dans ce cas, ils doivent informer immédiatement le Responsable Technique ou le Président, qui diffuseront cette information auprès des pilotes.

2.5.5 - Cependant les pouvoirs qui sont conférés aux instructeurs n'ont pas pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ni leurs capacités.

Article 2.6 - Le Responsable Technique

- 2.6.1 - Le Président est le supérieur hiérarchique du Responsable Technique, dont il établit le contrat et ses modalités, notamment de rémunération et plages horaires de travail.
- 2.6.2 - Sur délégation du Président de l'Aéroclub, le Responsable Technique est habilité, sous sa PART 66, à maintenir et à vérifier qu'un aéronef satisfait aux conditions de vol. Il est fondé à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs. Il peut fixer des consignes d'utilisation des aéronefs.
- 2.6.3 - Il suit les échéances du programme de maintenance et planifie les dates d'interventions pour son application. Il signe les APRS (Approbation Pour Remise en Service) suite à son intervention.
- 2.6.4 - La surveillance de son activité est contrôlée par un inspecteur de l'OSAC (Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile - Organisme de sécurité de la Direction Générale de l'Aviation Civile), qui, chaque année, et pour chaque aéronef, vient sur site pour établir leur CEN (Certificat d'Examen de Navigabilité). Ce document fait partie de la liste des documents obligatoires à emporter.

Article 2.7 - Le Secrétaire

En complément de ses missions issues des Statuts, le Secrétaire :

- 2.7.1 - Assure la diffusion des procès-verbaux des Conseils de Direction auprès des membres.
- 2.7.2 - Diffuse auprès des membres les Statuts et le Règlement Intérieur.
- 2.7.3 - Diffuse auprès des membres, sur demande écrite, une copie des documents d'assurances de l'Aéroclub.
- 2.7.4 - Il pourra déléguer certaines tâches spécifiques avec l'accord du Président ou du Conseil de Direction.

Article 2.8 - Le Trésorier

En complément de ses missions issues des Statuts, le Trésorier :

- 2.8.1 - Établit et présente le bilan et le compte de résultat de l'Association, et toutes autres informations d'exploitation et financières utiles, lors de la réunion du Conseil de Direction qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, puis lors de celle-ci, pour approbation.
- 2.8.2 - Il pourra déléguer certaines tâches spécifiques avec l'accord du Président ou du Conseil de Direction.

Article 2.9 - Le Correspondant Prévention Sécurité (CPS)

- 2.9.1 - Le Correspondant Prévention Sécurité est chargé d'animer la politique de sécurité de l'Aéroclub auprès des membres de l'ACJP et de l'encadrement.
- 2.9.2 - Il met en œuvre des actions de prévention et d'amélioration de la sécurité.
- 2.9.3 - La politique de sécurité de l'Aéroclub s'articule autour des principes suivants :
- L'identification et d'évaluation des risques,
 - Le retour d'expérience (interne à l'Aéroclub et vis-à-vis de l'autorité),
 - La mise en œuvre d'actions de prévention,
 - La promotion de la prévention.

Titre 3 - ADHÉSION - DÉMISSION - EXCLUSION - COTISATIONS

Article 3.1 - Conditions d'adhésion

- 3.1.1 - L'adhésion est annuelle. Dès lors, celle d'origine, ou celle de chaque année civile suivante, ne pourront se faire qu'après accord du Conseil de Direction. En cas de refus, le Président le notifiera par écrit à l'intéressé(e).
- 3.1.2 - Tous les membres, après leur demande d'adhésion, d'origine, puis chaque année, devront retourner complété et signé au responsable du suivi des membres désigné par le Conseil de Direction, et dans les plus brefs délais, le document en annexe emportant, d'une part, accusé de réception, de lecture et engagement de respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association, et, d'autre part, autorisation d'utilisation par l'Aéroclub de leur image.
- 3.1.3 - Dans le cas où un candidat à l'adhésion serait mineur, il doit présenter, dès sa demande d'admission, une autorisation parentale signée des deux parents ou de son responsable légal, lesquels devront également signer le document en annexe.
- 3.1.4 - Cette adhésion implique l'acceptation tant des Statuts que du présent Règlement Intérieur et l'obligation de s'y conformer (ainsi qu'aux circulaires et annexes qui pourront ultérieurement compléter le Règlement Intérieur).
- 3.1.5 - Le montant de la cotisation annuelle est ramené à la moitié de celui fixé chaque année par le Conseil de Direction dans les cas suivants :
- Membre adhérent à un autre aéroclub de la Manche affilié à la FFA,
Ou,
 - Adhésion prise après le 1^{er} juillet pour l'année en cours.

A noter que ces conditions préférentielles ne sont pas cumulables pour un membre et ne lui sont appliquées qu'une seule fois dans l'année.

3.1.6 - L'adhésion à l'Aéroclub implique l'inscription automatique sur les listes de diffusion électroniques de l'Aéroclub ainsi qu'à celles émanant de la FFA.

Article 3.2 - Qualité de Membre

3.2.1 - La qualité de membre se perd, conformément aux Statuts :

- Au 31 décembre de chaque année, de plein droit,
- Par démission,
- Par décès,
- Par radiation en cas d'exclusion définitive prononcée dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire issue de l'application de l'article 2.2.3 des Statuts, complété par les modalités définies au Titre 4 du présent Règlement Intérieur.

Article 3.3 - Sommes dues par les Membres

3.3.1 - Les « sommes dues » par les membres correspondent à :

- La cotisation annuelle,
- Le paiement de la licence FFA pour les membres actifs,
- Le paiement des heures de vol et frais annexes,
- Les taxes d'atterrissages.

3.3.2 - Le paiement des sommes dues par chaque membre se fait :

- Soit par virement bancaire,
- Soit par chèque bancaire déposé, à l'Aéroclub, dans la boîte aux lettres intérieure du Trésorier,
- Soit par chèque vacances déposé, à l'Aéroclub, dans la boîte aux lettres intérieure du Trésorier.

3.3.3 - Tant que le montant de la cotisation annuelle et de la licence FFA éventuelle n'est pas réglé, le compte pilote est bloqué.

3.3.4 - Il ne sera ni édité, ni envoyé de facture des sommes dues, chaque membre ayant la possibilité d'accéder à son compte sur le système de gestion, exception faite pour les cotisations et licences FFA éventuelles.

3.3.5 - En cas de rejet d'un chèque, le pilote concerné se verra imputer les frais bancaires afférents à ce rejet.

3.3.6 - A défaut du paiement de la cotisation de l'année en cours ou de tout autre montant dû à l'Association et de régularisation à bonne date, le membre concerné ne sera pas éligible au Conseil de Direction et sera suspendu de ses droits de vote aux Assemblées Générales. Dans ce cas spécifique d'impayé, le Conseil de Direction pourra également le suspendre de son droit d'utiliser les aéronefs et d'accéder aux locaux jusqu'à complète régularisation de sa situation financière vis-à-vis de l'Association.

Article 3.4 - Défraiements

- 3.4.1 - Dans les limites de l'équilibre budgétaire de l'Aéroclub, il est accordé aux membres bénévoles le remboursement des frais engagés dans le cadre de missions validées par le Président ou par le Conseil de Direction, sur présentation des justificatifs, directement imputables au fonctionnement de l'Aéroclub.
- 3.4.2 - Ces frais leurs seront directement remboursés par le Trésorier. Le plafond maximum autorisé est de 200 € pour les membres et de 300 € pour les instructeurs. Au-delà, ces prises en charge de frais devront faire l'objet d'un accord du Conseil de Direction.
- 3.4.3 - Les frais de déplacement dans le cadre du fonctionnement de l'Aéroclub et liés à l'activité aéronautique : tout membre peut renoncer expressément au remboursement des frais engagés pour le compte de l'Association dans le cadre ci-avant par mention manuscrite sur les justificatifs telle que "Je soussigné(e) (nom, prénom) renonce au remboursement des dépenses justifiées par les pièces ci-jointes pour un montant de x €". Il recevra de la part de l'Association un Reçu Fiscal reprenant le montant, conforme à un modèle fixé réglementairement (CERFA-11580*03).

Titre 4 - CONSEIL DE DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 4.1 - Modalités complémentaires à celles prévues aux statuts de la procédure disciplinaire devant le Conseil de Discipline :

La lettre de convocation du membre concerné doit :

- Être expédiée au moins 15 jours avant la date prévue pour la séance,
- Indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de la séance,
- Préciser qu'elle a lieu devant le Conseil de Discipline,
- Comporter un état des faits et griefs reprochés,
- Contenir les copies des pièces et documents du dossier.

Le membre concerné doit se présenter personnellement devant le Conseil de Discipline. A défaut, le Conseil de discipline peut statuer sans procédure contradictoire.

Le membre concerné peut présenter lui-même sa défense ; il peut se faire assister par une personne de son choix (Avocat ou autre). Dans ce cas, il devra communiquer, au Conseil de Discipline, le nom et la qualité de la personne qui l'assistera lors de la séance, 8 jours au moins avant la date de la séance.

Le membre concerné disposera du temps nécessaire pour présenter sa défense et prendra la parole en dernier.

La séance se tiendra à huis clos, mais pourront être entendus lors de la séance tous témoins, sachants ou experts tiers, sur invitation du Président ; ceux-ci ne participeront toutefois pas aux délibérations.

Article 4.2 - Modalités complémentaires à celles prévues aux statuts de la procédure disciplinaire devant le Conseil de Direction (en cas de recours) :

La lettre de convocation du membre concerné doit :

- Être expédiée au moins 15 jours avant la date prévue pour la séance,
- Indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de la séance,
- Préciser qu'elle a lieu devant le Conseil de Direction,
- Comporter un état des faits et griefs reprochés,
- Contenir les copies des pièces et documents du dossier.

Le membre concerné doit se présenter personnellement devant le Conseil de Direction. A défaut, le Conseil de Direction peut statuer sans procédure contradictoire.

Le membre concerné peut présenter lui-même sa défense ; il peut se faire assister par une personne de son choix (Avocat ou autre). Dans ce cas, il devra communiquer, au Conseil de Direction, le nom et la qualité de la personne qui l'assistera lors de la séance, 8 jours au moins avant la date de la séance.

Le membre concerné disposera du temps nécessaire pour présenter sa défense et prendra la parole en dernier.

La séance se tiendra à huis clos, mais pourront être entendus lors de la séance tous témoins, sachants ou experts tiers, sur invitation du Président ; ceux-ci ne participeront toutefois pas aux délibérations.

Titre 5 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES PILOTES

Article 5.1 - Conditions de Pilotage

5.1.1 - Seuls sont autorisés à piloter les aéronefs de l'Aéroclub, les pilotes et les élèves pilotes membres de l'Association :

- à jour de leur cotisation annuelle fixée par le Conseil de Direction,
- ayant un compte créditeur,
- titulaires d'une licence et d'une qualification en état de validité pour les pilotes et d'une autorisation d'un instructeur pour les élèves pilotes,
- possédant au minimum, une assurance individuelle de la Fédération Française Aéronautique (FFA),
- disposant de leur certificat médical en cours de validité

5.1.2 - Lorsque le Pilote ou l'élève pilote se voit confier un aéronef par l'Association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres et capacités nécessaires à son pilotage.

De plus il doit vérifier avant le départ que toute la documentation afférente à l'aéronef est à jour.

En cas d'incident ou d'accident, ces manquements seraient pris en compte dans l'appréciation de la situation fautive.

- 5.1.3 - Les pilotes et élèves pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques et de leurs visites médicales. Cependant, il leur est fait obligation de fournir au responsable du suivi des membres désigné par le Conseil de Direction ou aux instructeurs une copie de leur certificat médical et de leur licence, de préférence de manière dématérialisée, à chaque changement de date de validité ; ceci pour leur permettre d'accéder de nouveau à la réservation au-delà de cette date. Le défaut de ces documents entraînera de fait, une suspension de vol, et ce, jusqu'à communication desdits documents en bonne et due forme.
- 5.1.4 - Sauf indication sur le carnet de vol, le Commandant de Bord est le pilote assis sur le siège avant gauche.
- 5.1.5 - Lorsque le pilote ou l'élève pilote n'a jamais piloté l'aéronef sur lequel le vol doit être entrepris, celui-ci devra recueillir l'accord préalable et écrit d'un instructeur.
- 5.1.6 - Le pilote ou l'élève pilote devra également avoir recueilli l'accord préalable et écrit d'un instructeur lorsque son dernier vol sur un aéronef de même type date de plus de 3 mois ; l'instructeur pourra alors demander qu'il réalise avec lui un vol de contrôle de ses connaissances de sécurité et de l'aéronef concerné. On considère que les DR 400 de 108 chevaux et 120 chevaux sont des appareils de même type. Pour les aéronefs d'une puissance supérieure, le vol de contrôle devra s'effectuer sur un aéronef de même type.
- 5.1.7 - Le pilote et l'élève pilote devront se conformer aux prescriptions de la Réglementation Aérienne, aux dispositions légales édictées par le Code de l'Aviation Civile et plus généralement à toute législation et réglementation applicable.

Article 5.2 - Utilisation des aéronefs de l'Aéroclub

Le matériel aéronautique étant d'un coût très onéreux, tant à l'achat qu'à l'entretien, les membres pilotes devront s'appliquer à une utilisation respectueuse afin d'en réduire les frais d'entretien au strict minimum.

- 5.2.1 - Ils devront suivre et respecter les consignes suivantes :
- Respecter les consignes de navigabilité et manuels de vol propres à chaque aéronef,
 - Appliquer scrupuleusement les check-lists de vérification et de contrôle avant le décollage, et après l'atterrissage,

- Lors du roulage au sol, sur le parking et les taxiways, adopter une allure modérée, permettant à tout instant de maîtriser l'aéronef,
- A l'occasion des manœuvres au sol, tout pilote engage sa responsabilité civile à raison des détériorations qu'il pourrait commettre aux aéronefs appartenant tant à l'Association ou à des tiers,
- Laisser monter le moteur en température dans tous les cas,
- Nettoyer la verrière dès que nécessaire, un pare-brise sale pouvant être dangereux (Les produits et accessoires de nettoyage sont disponibles dans le hangar),
- Rentrer l'aéronef qu'ils viennent d'utiliser dans le hangar lors du dernier vol de la journée, lorsque le créneau de réservation suivant n'est pas immédiat. Cette opération doit être réalisée avec le plus grand soin. Les autres aéronefs déplacés pour les besoins de l'opération devront également être remis en place dans le hangar avec le plus grand soin,
- Indiquer immédiatement après le vol toute anomalie ou incident et prévenir le Responsable Technique qui devra en tenir compte dans le cadre de la sécurité des vols,
- Toute réparation de dommages occasionnés lors du déplacement des aéronefs, notamment dans le hangar de l'Association, que ce soit à l'aéronef utilisé (tôlerie, peinture, rayure sur verrière, etc.), à un autre aéronef ou encore à d'autres biens, sera facturé au pilote responsable.

5.2.2 - A ce propos, le pilote a le devoir de s'informer et de vérifier sur l'application informatique des réservations, s'il vient d'effectuer le dernier vol de la journée sur l'aéronef en question. Il devra ranger l'avion dans le hangar si c'est le cas.

Article 5.3 - Avant le vol

5.3.1 - Le pilote devra vérifier que son vol est possible (Météo, NOTAM, niveau d'huile et avitaillement en carburant, etc.).

5.3.2 - Le pilote devra vérifier qu'il possède toutes les qualifications et documents nécessaires pour effectuer son vol (médical, SEP, licence, assurance correspondant à son type de vol, document de l'aéronef, etc.).

5.3.3 - Inclure dans la visite pré-vol de l'aéronef qu'il a réservé, la consultation des signalements mineurs et/ou des restrictions éventuellement recensés.

5.3.4 - Avoir effectué 3 décollages et 3 atterrissages dans les 3 derniers mois pour pouvoir emmener des passagers.

Article 5.4 - Au retour de vol

5.4.1 - Le pilote s'assurera que tous les contacts de son aéronef sont coupés dès le retour au parking désigné et que son stationnement ne gênera pas les autres usagers.

5.4.2 - Le pilote devra signaler toute anomalie sur l'aéronef dans le fichier SGS. Un classeur contenant les formulaires est disponible à côté de l'ordinateur de l'Aéroclub, et, si les conditions l'exigent, le pilote prendra les mesures nécessaires pour empêcher un nouveau départ (neutralisation des clefs). Il avertira sans délai par tous moyens le Responsable Technique et le Président qui diffuseront éventuellement l'information aux membres.

5.4.3 - Au retour du vol, le pilote devra :

- Remettre la clé de l'aéronef dans la boîte à clé,
- Remplir le carnet de route de l'aéronef utilisé, le remettre dans le coffre, puis fermer celui-ci,
- Inscrire le vol sur l'ordinateur (sans oublier de noter la quantité d'essence éventuellement ajoutée, avec dépôt du ticket dans la boîte aux lettres du Trésorier) et en régler les frais.

Article 5.5 - Compte Pilote

5.5.1 - Il est demandé aux membres d'avoir un compte positif créditeur. En cas de compte débiteur, les réservations d'aéronefs par le membre en cause sur le système informatique de l'Association sont automatiquement bloquées.

5.5.2 - Chaque vol est immédiatement payable.

5.5.3 - Au-delà de deux ans de non renouvellement d'adhésion, les soldes des comptes positifs non réclamés par les membres concernés, ne leur seront pas remboursés, sauf décision de remboursement prise par les membres du Bureau.

Article 5.6 - Vols à frais partagés

5.6.1 - Les vols à frais partagés sont réalisés dans le cadre du cercle de connaissances ou d'affinités du pilote, à savoir :

- le cercle de la famille,
- des amis,
- de son aéroclub.

5.6.2 - Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés, à parts égales, entre tous les occupants de l'aéronef y compris le pilote, et le nombre total de personnes supportant les coûts directs ne doit pas dépasser le nombre de personnes embarquées, y compris le pilote, lors du vol concerné.

5.6.3 - Doivent donc être inclus dans le partage des frais uniquement : les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et, le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes au vol entrepris.

- 5.6.4 - Les coûts directs du vol sont déterminés à la fin du vol et partagés entre le pilote et les autres occupants ayant pris effectivement part au vol. Le pilote a obligation de participer pour sa part.
- 5.6.5 - La décision d'effectuer un vol à frais partagés appartient au pilote et à lui seul. Le pilote décide seul de retarder ou d'annuler le vol s'il estime que l'ensemble des conditions, notamment de sécurité (par exemple météorologiques) et/ou réglementaires) ne sont pas réunies.
- 5.6.6 - Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice dans le cadre de ce vol. Dans le cas contraire, il s'expose à des poursuites civiles et pénales, outre une procédure disciplinaire interne à l'Association.

Article 5.7 - Vols avec passagers

- 5.7.1 - Tout pilote membre de l'Association, peut réaliser un vol avec des passagers si ses qualifications le permettent.
- 5.7.2 - L'emport de ceux-ci est soumis aux règles suivantes :
- Il est interdit aux membres d'embarquer des passagers payants sur les appareils de l'Aéroclub. Toute infraction à cette règle, entraîne la responsabilité intégrale du pilote à l'égard de tout recours quelconque des personnes transportées et exonère l'Association de toute responsabilité. Il s'expose en outre à une procédure disciplinaire mise en œuvre par l'Association,
 - Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (vols découvertes, vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'Association, etc.), les pilotes membres de l'Association et nominativement désignés par le Bureau en accord avec le Responsable de la Sécurité du Club. Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités.,
 - Les vols locaux à titre onéreux (vols de découverte, vols d'initiation) au profit des personnes étrangères à l'Association seront réalisés dans les conditions du décret n° 98-884 du 28/09/98, complétant le livre V du code de l'aviation civile relatif aux aéroclubs et signé du ministre des transports,
 - La violation des règles ci-dessus exposera en outre le membre fautif à une procédure disciplinaire interne à l'Association.

Article 5.8 - Co-avionnage

Ne sont pas autorisés les vols à frais partagés réalisés par l'intermédiaire ou aux moyens de sites Internet tiers.

Titre 6 - CONDITIONS D'APPRENTISSAGE DES PILOTES STAGIAIRES

Article 6.1 - Fonctionnement

- 6.1.1 - Le Président de l'Association est le représentant de la DTO (Declared Training Organization).
- 6.1.2 - Le Responsable Pédagogique veille à ce que les formations soient conformes aux exigences des programmes de formation DTO.
- 6.1.3 - Les programmes officiels de formation retenus, répondant aux exigences de la DGAC, sont :
- Théorique PPL et LAPL : Aérogligli, Institut MERMOZ, Dunia-Aviation, etc.
 - Pratiques PPL et LAPL : Programmes approuvés par la FFA,
 - Les livrets de progression sont dématérialisés sur AEROGEST-Formation ©, et conformes aux programmes ci-dessus. Ils permettent le suivi des formations théoriques et pratiques. Ils sont archivés au minimum 3 ans.
- 6.1.4 - Les élèves pilotes ne peuvent voler en solo sans l'autorisation préalable et écrite de leur instructeur référent ou, à défaut, d'un autre instructeur désigné conformément à la réglementation en vigueur. Les mineurs devront également produire une autorisation parentale signée des deux parents, ou, à défaut, de leur représentant légal, au moment du premier vol.
- 6.1.5 - Des cours théoriques gratuits, autres que briefings et débriefings, pourront être organisés durant l'année et réservés aux membres de l'Aéroclub. Les séances sont planifiées et les sujets traités concernent, de manière non exhaustive, la réglementation, la météo, l'aérodynamique, la navigation, etc.
- 6.1.6 - En cas notamment de maladie, de météo mauvaise ou douteuse ou d'indisponibilité de l'aéronef ne permettant pas d'assurer le cours pratique, l'élève pilote et son instructeur prennent contact dans les meilleurs délais à l'avance afin d'annuler la leçon (sauf à convenir à cette occasion du remplacement du vol par un cours théorique individuel). La réservation de l'aéronef devra être annulée concomitamment par leurs soins dans le système OPEN FLYERS.

Titre 7 - RÉSERVATIONS

Article 7.1 - Réserve des aéronefs

- 7.1.1 - Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'Association.
- 7.1.2 - La réservation des appareils en vue des vols sera faite sur l'application informatique « OPEN FLYERS ».
- 7.1.3 - Lors de la réservation, la destination doit être indiquée si la durée du vol est supérieure à une heure.
- 7.1.4 - Le pilote annulant son vol doit exécuter l'opération d'annulation sur OPEN FLYERS le plus rapidement et le plus en amont possible, de manière à libérer l'aéronef réservé, le rendant ainsi disponible pour d'autres membres.
- 7.1.5 - Par courtoisie et par soucis d'efficacité, les pilotes doivent respecter les plages de réservation, et rendre l'aéronef disponible pour le suivant à l'heure dite. Dans la pratique, ils s'attacheront à revenir au parking au moins 5 minutes avant l'heure du créneau suivant.

Article 7.2 - Retard au départ

- 7.2.1 - Un aéronef est disponible, en cas de non-utilisation par le pilote l'ayant réservé, 15 minutes après l'heure enregistrée de la réservation, si le pilote n'a pas prévenu de son retard. Les membres du Conseil de Direction ont pouvoir pour supprimer la réservation en cause.
- 7.2.2 - Les retards éventuels ne peuvent, en tout état de cause, pas conduire à empiéter sur les plages de réservations suivantes.

Article 7.3 - Disponibilité des aéronefs

- 7.3.1 - La disponibilité des aéronefs pouvant être utilisés pour les voyages est déterminée selon les besoins de l'Aéroclub par le Président ou par les instructeurs.
- 7.3.2 - En cas de manifestation, l'Aéroclub est prioritaire pour les réservations (journées portes ouvertes, manifestations organisées par l'Aéroclub, etc.).
- 7.3.3 - De plus les réservations pour les tests d'aptitude sont prioritaires.

Article 7.4 - Temps de vol

- 7.4.1 - Le temps de vol à payer est le temps qui s'écoule entre l'heure « départ parking » et l'heure « arrivée parking ».

C'est le « total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer en vue du décollage, jusqu'au moment où il s'immobilise en dernier lieu à la fin du vol » (cf. : RP- 41-25 DGAC).

7.4.2 - Le temps ainsi décompté doit être enregistré sur l'ordinateur et sur le carnet de route de l'aéronef arrondi aux 5 minutes supérieures les plus proches.

7.4.3 - Les renseignements doivent être identiques sur ces deux supports.

7.4.4 - Le temps de vol est contrôlé par les membres du Conseil de Direction.

7.4.5 - Les différents tarifs horaires des aéronefs sont fixés par le Conseil de Direction.

Article 7.5 - Voyages

7.5.1 - Les pilotes désirant faire un voyage d'une durée supérieure ou égale à une journée devront réserver l'aéronef sur le système de réservation au moins une semaine à l'avance et justifier d'un entraînement régulier.

7.5.2 - Lorsqu'un pilote désire conserver un aéronef à sa disposition, il doit effectuer un minimum de 3 heures de vols pour une journée de week-end ou de jour férié, ou 5 heures de vols pour le week-end. Les heures manquantes lui seront comptées.

Cette disposition ne s'applique pas aux pilotes effectuant des compétitions organisées par la FFA ou dans le cadre d'événements aéronautiques spécifiques (rallyes ou vols dans le cadre de représentations de l'Aéroclub, avec accord préalable et écrit du Conseil de Direction ou du Bureau).

7.5.3 - Toute réservation d'aéronef pour une durée supérieure à 3 jours devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Conseil de Direction ou du Bureau, qui en définira les modalités ainsi que les minimas.

7.5.4 - Pour tout voyage de plus d'une journée, il est demandé au Pilote :

- D'amarrer (des kits d'amarrage sont disponibles à la mécanique) correctement l'aéronef et, dans la mesure de la disponibilité d'infrastructures d'accueil, de l'abriter à ses frais,
- De payer lui-même directement les taxes aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance). L'avitaillement éventuel en dehors de LFRC sera payé à l'aide de la carte de l'Association si celle-ci est utilisable; dans le cas contraire, le montant réglé par le pilote lui sera crédité sur son compte pilote ou remboursé, sous réserve de la présentation de la facture et autres justificatifs correspondants.

Toute réception par l'Aéroclub de taxe liée à un vol fera l'objet d'un paiement électronique par l'Aéroclub et sera débité du compte du pilote concerné,

Tout envoi de taxe par l'Aéroclub par courrier fera l'objet d'une facturation supplémentaire pour frais de timbre et sera débité du compte du pilote,

- De s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu, et ce à sa charge,
- Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure prévus, il est demandé au pilote de prévenir aussitôt l'Aéroclub.

Titre 8 - SÉCURITÉ PARKING ET INFRASTRUCTURES DE L'AÉROCLUB

Article 8.1 - Règles

8.1.1 - Les membres pilotes présents à l'Aéroclub sont responsables de leur propre sécurité et de celle de leurs passagers sur le parking aéronefs.

8.1.2 - Les pilotes accompagnés de passagers ou de personnes visitant les installations sont responsables de leur circulation et de la surveillance des enfants et/ou des animaux les accompagnant.

8.1.3 - L'accès aux hangars et à l'aire de trafic est interdit à toute personne étrangère à l'Aéroclub, sauf accompagnée par un membre.

8.1.4 - Aucun véhicule ne devra stationner sur l'aire de trafic, à l'exception des véhicules dûment autorisés.

8.1.5 - Les accès aux installations sont gérés par un système électronique à badge activé au renouvellement de la cotisation. Un badge et une clé sont mis à disposition de chaque membre. Celui-ci devra en prendre le plus grand soin et les conserver en lieu sûr, prévenir sans délai le Bureau en cas de perte ou de vol, et les restituer à première demande du Bureau.

8.1.6 - La réglementation de l'aéroport doit être respectée en tous points par les membres de l'Association. Les pilotes devront la respecter et la faire respecter par leurs passagers.

Titre 9 - CONVOYAGE DES AERONEFS, VOLS D'ESSAI ET ESSAIS MECANQUES

Article 9.1 - Règles

9.1.1 - Les vols de convoyage seront décidés par le Président.

9.1.2 - Les vols de convoyage donneront lieu à un tarif horaire minoré de 50%.

- 9.1.3 - L'assistance au convoyage donnera lieu, soit au remboursement des frais de route engagés, soit, dans le cas de l'utilisation d'un autre aéronef de l'Aéroclub, à un tarif horaire minoré de 50%.
- 9.1.4 - Les vols d'essai et les essais au sol sont inclus dans le coût de l'heure de vol.
- 9.1.5 - Le Conseil de Direction examinera annuellement les coûts de ces différents vols et essais, et ajustera le coût de l'heure de vol et les réductions si besoin.

Titre 10 - DÉMARCHAGE COMMERCIAL

Toute personne physique ou morale, y compris les membres, ne pourra ni effectuer, ni organiser du démarchage commercial, de la vente de produits ou de services sur l'aérodrome, aux abords du club-house et dans les locaux de l'Aéroclub Jean PIQUENOT sans y être autorisée ou mandatée, le cas échéant, par le Conseil de Direction.

Règlement Intérieur modifié et approuvé par le Conseil de Direction du 09 mars 2023
Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2023

Le Président : Vincent MERCEY



Le Secrétaire : Bruno COUSIN



Accusé de réception, de lecture et engagement de respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association, et autorisation conférée à l'Association d'utiliser le droit à l'image.

Coupon à détacher et à retourner à l'Aéroclub (au responsable du suivi des membres)

Je soussigné(e).....

1/ Certifie avoir reçu les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association, en avoir pris connaissance et m'engage à les respecter et à m'y conformer en tous points.

2/ Autorise gracieusement l'Association à publier et à diffuser, notamment sur le site Internet de l'Aéroclub et sur ses éventuels réseaux sociaux, mais également dans la Presse et autres médias, les photographies et les vidéos prises dans le cadre des activités de l'Aéroclub me représentant, seul(e) ou en groupe.

Ces photographies et vidéos pourront être notamment utilisées pour l'illustration de documents et supports internes (Piquenote, plaquette de présentation de l'Aéroclub, etc.).

Ces photographies et vidéos pourront être modifiées au plan technique ou donner lieu à des extraits.

Cette autorisation est valable pour le monde entier et perdurera pendant toute la durée pendant laquelle je serai membre de l'Association, puis au-delà dans le cadre d'une utilisation aux fins d'archives, historique ou de rétrospective.

Fait à _____, le _____

Nom : _____ Prénom : _____

Signature :

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord »)

Pour les personnes mineures, la signature des parents ou du représentant légal est obligatoire, accompagnée de la mention ci-dessus